



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.560/2
du 19 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant
exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de
Pouce'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', visé à l'alinéa 1^{er}, procure un fondement juridique à l'article 12 du projet.

Les autres dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans les articles 4, § 2, alinéa 1^{er}, 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, § 2, alinéas 1^{er} et 4, et §§ 3, 4 et 5, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, et 8/1, § 2, alinéa 2, du décret du 28 avril 2016 'Prêt « Coup de Pouce »'.

L'alinéa 2 doit donc être complété sur ce point.

2. L'alinéa 3 doit être omis.

En effet, l'article 17, 1^o, du projet, qui fixe la date d'entrée en vigueur du décret du 17 décembre 2020 'modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »' au 1^{er} janvier 2021, ne met pas en œuvre l'habilitation donnée au gouvernement de fixer une date d'entrée en vigueur antérieure au 1^{er} janvier 2021.

3. L'avis de la Cour des comptes du 19 août 2020 et l'avis du SPF Finances du 23 septembre 2020 portent uniquement sur l'avant-projet devenu le décret du 17 décembre 2020.

Il n'y a dès lors pas lieu de viser ces deux avis. Les alinéas 11 et 13 du préambule doivent donc être omis.

Par contre, il convient de viser l'avis de l'Autorité de protection des données n° 97/2020 du 2 octobre 2020.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 'portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce', compte tenu du fait que la notion de « Direction générale » figure à l'article 8, §§ 2 et 3, de cet arrêté.

En outre, dans la phrase liminaire, il faut omettre les mots et signe de ponctuation « alinéa 1^{er}, ».

Article 2

1. L'article 2, § 2, en projet dispose que le Prêt Coup de Pouce est établi en trois originaux revêtus de la signature manuscrite et que, alternativement, il peut être établi en un seul exemplaire revêtu d'une signature électronique assimilable à une signature manuscrite.

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 28 avril 2016, selon lequel

« [l]'acte est fait en trois originaux : un pour chaque partie et un pour l'instance visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

Par conséquent, l'article 2, § 2, en projet doit être revu.

2. Les quatre annexes sont numérotées en chiffres arabes.

Aux paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 3, alinéas 1^{er} et 3, 3°, en projet, il convient donc de remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes.

La même observation vaut pour l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, en projet (article 10 du projet).

Articles 13 et 14

1. Compte tenu de l'observation n° 1 formulée sous l'article 2, il convient de revoir la formule de signature figurant après l'article 16 de l'annexe 1 en projet et l'annexe 2, premier tiret, en projet.

2. Dans l'annexe 2 en projet, il convient d'omettre les mots « Par courrier recommandé avec accusé de réception ».

En effet, l'article 2, § 3, alinéa 1^{er}, en projet prévoit différents modes d'introduction de la demande d'enregistrement.

Article 17

L'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 17 décembre 2020 'modifiant le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »' a fixé la date d'entrée en vigueur de ce décret, à savoir le 1^{er} janvier 2021.

L'article 17, 1°, du projet est donc inutile et doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT